



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 77/DREAL/2013  
Portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un lotissement "La Plaine de Beauvais II " de 62 lots constructibles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE POITOU-CHARENTES**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de région du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** le document d'urbanisme, P.L.U de la commune de St-Martin-de-St-Maixent (79400) approuvé le 28 octobre 2009 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° F-054-13-P-0097 déposé par la Communauté de communes de Arc en Sèvre, représentée par son Président Monsieur Léopold Moreau et relatif à la création d'un lotissement de 62 lots sur la commune de St-Martin-de-St-Maixent reçu et considéré complet le 19 avril 2013 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 avril 2013 ;

**Considérant** que le projet de lotissement, dont le terrain d'assiette est compris entre 5 ha et 10 ha et la surface de plancher est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>, relève de la rubrique 33) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'un lotissement "la Plaine de Beauvais II" comprenant un terrain d'assiette de 64 650 m<sup>2</sup> composé de 62 lots d'habitation, d'espaces verts, de voirie, d'un bassin paysager et de noues et que l'aménagement sera réalisé en 3 tranches : une première tranche de 34 lots, une seconde tranche de 14 lots et une troisième tranche de 14 lots, sur la commune de St-Martin-de-St-Maixent ;

**Considérant** que le bassin versant intercepté par le projet est supérieur à 20 ha et que de ce fait, le lotissement est soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe à environ 2,3 km du site Natura 2000 FR 54000444 "Vallée de Magnerolles", désigné comme site de zone spéciale de conservation (ZSC) et qu'il n'existe aucune connexion hydrographique entre le projet et le site Natura 2000 ;

**Considérant** que le parti d'aménagement retenu et présenté dans le Cerfa tient compte des enjeux environnementaux et que le projet est encadré par des orientations d'aménagement précises inscrites dans le P.L.U ;

**Considérant** que le projet ne comporte pas de risque sanitaire identifié, que le porteur du projet devra être attentif aux nuisances sonores lors de la réalisation du projet et qu'il devra prendre les mesures nécessaires pour limiter ces nuisances (bruits, poussières...) ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet **n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de lotissement de 62 lots "La Plaine de Beauvais II" sur la commune de St-Martin-de-St-Maixent n'est pas soumis à étude d'impact.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 21 mai 2013

Pour la Préfète et par délégation, *adjointe*  
la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

L'adjoint à la Directrice Régionale



**Bruno PEZIN**

**Voies et délais de recours**

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à : Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 place Aristide Briand  
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 Place Aristide Briand  
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86000 POITIERS